



Ville de Bollène

**ARRETE N° ARI\_2024\_368**

**Secretariat Général**  
**Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR**  
**Nomenclature : 6.1.3**

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le :~~ *mis en ligne le 17 juin 2024*

Notifié le :

Exécutoire le :

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**ET PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET**  
**DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE LOUIS PASTEUR POUR**  
**MADAME MIREILLE BARBERIS EN VUE D'UN DEMENAGEMENT,**  
**LE SAMEDI 29 JUIN 2024**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

---

## ARRETE N° ARI\_2024\_368

---

Vu la décision n° DEC\_2022\_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 11 juin 2024 par laquelle madame Mireille BARBERIS (demeurant 14, avenue Louis Pasteur – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** qu'un déménagement au droit du 14, avenue Louis Pasteur nécessite que madame Mireille BARBERIS prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### PERMIS DE STATIONNER

#### REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**ARTICLE 1** – Madame Mireille BARBERIS est autorisée à occuper le domaine public pour un déménagement, au droit du 14, avenue Louis Pasteur.

**Cette réglementation sera applicable le samedi 29 juin 2024.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra pas être barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

– réservation de trois places de stationnement payant au droit du 14, avenue Louis Pasteur, selon la photographie jointe.

#### **Prescription générale :**

Le déménagement susvisé nécessite de stationner un camion de déménagement sur trois places de stationnement.

#### **Zone d'intervention :**

– Pour diminuer les risques d'accident, le périmètre de déchargement sera délimité par des cônes de chantier de type K5a.

– Sécuriser le cheminement des piétons, préserver le passage de 1,40 m au minimum de large.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_368

---

### **Prescriptions de signalisation :**

– Mettre en place une signalisation d’approche de chantier adaptée par des panneaux de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) de part et d’autre de la zone d’intervention sur l’avenue Louis Pasteur.

– 48 heures avant le début du déménagement et durant toute la période d’intervention, mettre en place un dispositif d’interdiction de stationner lisiblement et solidement fixé, accompagné du présent arrêté.

### **Observations :**

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons) de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les précautions nécessaires pour protéger la chaussée, les espaces verts, arbres, massifs, etc. et remettre les lieux à l’identique à la fin des travaux.

### **Entretien de la voirie :**

L’entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L’implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l’entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

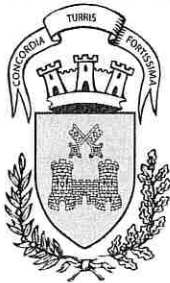
Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L’entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et les dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l’entreprise dès qu’elle n’en aura plus l’utilité.

Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_368

---

**ARTICLE 4** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Les véhicules servant au chantier ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 5** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 6** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 8** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 9** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 10** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ville de Bollène

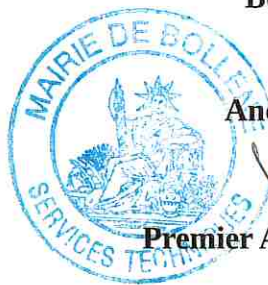
---

**ARRETE N° ARI\_2024\_368**

---

**ARTICLE 12** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 17 JUN 2024



André VIGLI

**Premier Adjoint au Maire**

ZONE DE STATIONNEMENT -  
DEMEMAGEMENT -14 AVENUE PASTEUR

